

STATUTS

Art. 25

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l' élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles..

Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.
